

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Roulet-Saint-Estèphe  
Hors agglomération**

**Circulation alternée**

**Route départementale D22 du PR 15+0105 au PR 18+0100  
route de Châteauneuf**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023\_04112\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de l'entreprise **INTERCOM TECHNOLOGIES** 112 avenue du général de Gaulle 93110 ROSNY SOUS BOIS, en date du 04/12/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de plantation et remplacement de poteaux télécom et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D22 du PR 15+0105 au PR 18+0100 route de Châteauneuf, du 18/12/2023 au 16/02/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 16/02/2024, la circulation est alternée par **panneaux B15+C18 ou feux de chantier à décompte**, sur la route départementale D22 du PR 15+0105 au PR 18+0100 route de Châteauneuf.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

**La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.**

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise INTERCOM TECHNOLOGIES (Mr DHOUBI 06 05 57 27 56) .

**La restriction de l'alternat avec sens prioritaire devra respecter le schéma CF22 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

**La restriction de l'alternat par feux de chantier devra respecter le schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roulet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Roulet-Saint-Estèphe,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montmoreau, le 14/12/2023**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Chef de l'agence départementale de  
l'aménagement de Montmoreau**

**Gilles CALLEC**

